

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII
LIGUE ELITE DE RUGBY XIII
COMMISSION DE DISCIPLINE
30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 0951/GS/YT/SB/2017

Paris, le 19 janvier 2017

- PROCES VERBAL N° 12 -
Réunion du 18 janvier 2017.

Membres présents : Guy SURRELL, Roger CARLES, Joseph TORRES, Jean-Pierre GOUBIE

I – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 14 et 15 JANVIER 2017

CHAMPIONNAT ELITE 1

CARCASSONNE / TOULOUSE BRONCOS	46 – 22 (voir décision)
LEZIGNAN / AVIGNON	50 – 38 (voir décision)
PALAU / LIMOUX	18 – 20
ST ESTEVE XIII CATALAN / VILLENEUVE	48 – 10 (voir décision)
ST GAUDENS / ALBI	reporté

CHAMPIONNAT ELITE 2

ENTRAIGUES / LYON	28 – 22
MONTPELLIER / VILLEFRANCHE	12 – 62 (voir décision)
LESCURE / BAHO	33 – 24
CARPENTRAS / VILLEGAILHENC	14 – 25

II – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH CARCASSONNE / TOULOUSE BRONCOS – ELITE 1 DU 15/01/2017

Vu le rapport du délégué, Monsieur Jean-Pierre GOUBIE

Vu le constat général du délégué

Vu l'article 252 des règlements généraux

Vu le §H des instructions financières

Le club de TOULOUSE BRONCOS a présenté des attestations provisoires pour 9 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Le club se verra donc infliger l'amende correspondante pour non présentation de licences.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH LEZIGNAN / AVIGNON – ELITE 1 DU 15/01/2017

Vu le rapport du délégué, Monsieur Guy LE GUEUZIEC

Vu le constat général du délégué

Vu l'article 236 des règlements généraux

Vu l'article 252 des règlements généraux

Vu le §G des instructions financières

Vu le §H des instructions financières

Le club de LEZIGNAN n'a pas assuré la présence d'un médecin, alors qu'il s'agit pourtant d'une obligation pour un club organisateur d'une rencontre Elite 1.

Le club de LEZIGNAN a déjà été sanctionné cette saison pour les mêmes faits.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de LEZIGNAN une amende de 200 euros. La Commission précise que cette sanction emporte révocation du sursis antérieur de 200 euros, le club de LEZIGNAN devra donc s'acquitter d'une amende de 400 euros.

Sur ce,

Le club d'AVIGNON a présenté seulement une attestation provisoire périmée pour le joueur Samuel ELWIN.

Le club se verra donc infliger l'amende correspondante pour non présentation de licence.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH ST ESTEVE XIII CATALAN / VILLENEUVE – ELITE 1 DU 14/01/2017

Vu le rapport du délégué, Monsieur Thierry LANNES

Le délégué dans son rapport indique que Monsieur François LASVENES, responsable d'équipe de VILLENEUVE, a critiqué l'arbitre durant la rencontre en l'invectivant.

La Commission adresse un rappel à l'ordre à Monsieur François LASVENES.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH ST GAUDENS / ALBI – ELITE 1 DU 15/01/2017

La Commission demande à la commission compétente de reprogrammer cette rencontre ayant dû être reportée suite à un arrêté municipal.

MATCH MONTPELLIER / VILLEFRANCHE – ELITE 2 DU 15/01/2017

Vu le constat général du délégué, Monsieur Gérard PUECH

Sur le constat d'après match, il est fait état de vols dans les vestiaires des officiels.

La Commission invite les personnes concernées à se rapprocher du club de Montpellier pour les suites à donner, et au besoin à déposer plainte.

La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :

-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres

-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre

La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

III – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
EZZINE	MOURAD	1394059888	LYON	15/1	ELITE 2	20€
MEKKAOUI	RACHID	1393061955	BAHO	15/1	ELITE 2	20€
PALAVI	JOHN	1392095255	LIMOUX	15/1	ELITE 1	20€

IV – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT DEUX EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
DJALOUT	NABIL	1389018812	ST ESTEVE XIII CATALAN	14/1	ELITE 1	40€

V – MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS

Nature du manquement	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
Non présentation de licences	TOULOUSE BRONCOS	15/01	ELITE 1	90€
Non présentation de licences	AVIGNON	15/01	ELITE 1	10€

Le Président,

Guy SURRELL

Le Secrétaire de séance,

Yves THOUILLEUX